

2. Si un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des redevances, le droit de lever cet impôt sur des redevances obtenues de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux redevances de droit d'auteur et à d'autres paiements semblables effectués à l'égard de la production ou reproduction d'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

ARTICLE X.

La rémunération pour des services rendus dans l'exercice d'une profession libérale par un résident de l'un des États ne sera pas assujétie à l'impôt dans l'autre État, à moins que la profession ne soit exercée d'un centre fixe situé dans cet État. Si la profession est exercée comme il est dit plus haut, un impôt peut être prélevé par l'État en dernier lieu mentionné sur la rémunération, mais seulement sur la partie de celle-ci qui est attribuable à l'activité exercée dudit centre fixe.

ARTICLE XI.

La rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'un des États par un résident de l'autre État est imposable dans l'État en premier lieu mentionné, à moins qu'il ne soit autrement prévu aux articles XII à XV inclusivement du présent Accord.

ARTICLE XII.

Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État à l'égard de la rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'autre État

- a) si la durée du séjour ou des séjours de ce résident en ce dernier État ne dépasse pas au total 183 jours pendant l'année d'imposition, et
- b) si le travail ou les services sont effectués pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est pas un résident de ce dernier État, et
- c) pourvu que cette rémunération n'ait pas été imputée comme telle sur les profits d'un établissement stable imposables dans ce dernier État.

ARTICLE XIII.

1. Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État en ce qui concerne la rémunération pour des services rendus à bord de navires ou d'aéronefs affectés à la navigation internationale.

2. Les personnes vivant à bord de navires ou d'aéronefs, qui n'ont aucun domicile réel dans l'un ou l'autre des États, seront censées être des résidents de l'État où le navire ou l'aéronef a son port d'attache.

ARTICLE XIV.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) payées par l'un des États ou par une subdivision politique d'un tel État, ou sur des fonds établis par l'un d'eux, à un résident de l'autre État qui n'est pas un ressortissant de cet État, seront assujéties à l'impôt dans l'État en premier lieu mentionné.